

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67-27 Modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires.

n° 67-27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 février 1972

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1972

Date du numéro
25 mars 1972

VISAS

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer et le ministre de l'économie et des finances.

Vu l'article 7 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système d'e réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires

Vu le décret n° 71-145 du 23 février 1971 modifiant et complétant le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1967 relatif aux modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 ; Après avis du Conseil national du crédit.

TEXTE INTÉGRAL

Art. lor. — Le premier alinéa cfe l'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 juillet 1967 est modifié comme suit : « Dans les territoires d'outre-mer, les établissements énumérés à l'article 2 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, seront tenus des obligations prévues à l'article 1er du même décret à compter d'une date qui sera fixée, pour chaque territoire, par des décisions du Conseil national du crédit. » Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du Trésor, CLAUDE PIERRE-BROSSOLETTE. Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur du cabinet, MICHEL DUPUCH.